



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil n°98 du 8 juillet 2022 – Partie 1/3**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)

ARS_Arrêté_n°2022-3193_modification_composition_CODAMUP-S TS _____	4
ARS_Arrêté_n°2022-3205_fixant_l'organisation_de_la_garde_ambulancière _____	11
ARS_Décision_tarifaire_n°1423_fixation_forfait_global_soins_CLARET_L'ORTHUS _____	45
ARS_Décision_tarifaire_n°1424_fixation_forfait_global_soins_PALAVAS_LES_FLOTS_LES_REFLETS_D'ARGENT _____	48
ARS_Décision_tarifaire_n°1425_fixation_forfait_global_soins_CASTELNAU_LE_LEZ_VIA_DOMITIA _____	51
ARS_Décision_tarifaire_n°1426_fixation_forfait_global_soins_SAINTE_CLEMENT_DE_RIVIERE_LA_PALMERAIE _____	54
ARS_Décision_tarifaire_n°1427_fixation_forfait_global_soins_MONTFERRIER_SUR_LEZ_LES_AIGUEILLERES _____	57
ARS_Décision_tarifaire_n°1428_fixation_forfait_global_soins_VILLENEUVE_LES_MAGUELONES_MATHILDE_LAURENT _____	60
ARS_Décision_tarifaire_n°1429_fixation_forfait_global_soins_SAINTE_JEAN_DE_VEDAS_SUDALIA _____	63
ARS_Décision_tarifaire_n°1430_fixation_forfait_global_soins_PLAISSAN_LE_CLOS_DES_OLIVIERS _____	66
ARS_Décision_tarifaire_n°1431_fixation_forfait_global_soins_MONTPELLIER_LES_AUBES _____	69
ARS_Décision_tarifaire_n°1432_fixation_forfait_global_soins_THEZAN_LES_BEZIERS_L'OREE_DU_PECH _____	72
ARS_Décision_tarifaire_n°1433_fixation_forfait_global_soins_BOISSERON_LE_LOGIS_DE_Haute_ROCHE _____	75
ARS_Décision_tarifaire_n°1434_fixation_forfait_global_soins_PEROLS_LA_MARTEGALE _____	78
ARS_Décision_tarifaire_n°1435_fixation_forfait_global_soins_JACOU_TERRAROSSA _____	81

ARS Décision tarifaire n°1436 fixation forfait global soins VILL- EVEYRAC LES ROMARINS _____	84
ARS Décision tarifaire n°1437 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER FRANCOISE GAUFFIER _____	87
ARS Décision tarifaire n°1438 fixation forfait global soins AG- DE VILLA CLEMENTIA _____	90
ARS Décision tarifaire n°1439 fixation forfait global soins GR- ABELS VILLA IMPRESSA _____	93
ARS Décision tarifaire n°1439 fixation forfait global soins SAI- NT ANDRE DE SANGONIS YVES COUZY _____	96
ARS Décision tarifaire n°1440 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER MAISSONNES LAVALETTE _____	99
ARS Décision tarifaire n°1440 fixation forfait global soins PUI- SSERGUIER LOU CASTELLAS _____	102
ARS Décision tarifaire n°1447 fixation forfait global soins GA- NGES LE JARDIN DES AINES _____	105
ARS Décision tarifaire n°1448 fixation forfait global soins CAZ- OULS LES BEZIERS SIMONE DE BEAUVOIR _____	108
ARS Décision tarifaire n°1449 fixation forfait global soins FR- ONTIGNAN ST JACQUES _____	111
ARS Décision tarifaire n°1450 fixation forfait global soins MA- RSEILLAN CLAUDE GOUDET _____	114
ARS Décision tarifaire n°1451 fixation forfait global soins LA - SALVETAT SUR AGOUT LOU REDOUNDEL _____	117
ARS Décision tarifaire n°1452 fixation forfait global soins CLA- PIERS LE FOYER DU ROMARIN _____	120
ARS Décision tarifaire n°1453 fixation forfait global soins SET- E LES PERGOLINES _____	123
ARS Décision tarifaire n°1455 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER JEAN PERIDIER _____	126

ARS Décision tarifaire n°1456 fixation forfait global soins SAINT GERVAIS SUR MARE LES TREILLES _____	129
ARS Décision tarifaire n°1457 fixation forfait global soins BEZ- IERS LA RENAISSANCE _____	132
ARS Décision tarifaire n°1458 fixation forfait global soins FLO- RENSAC SAINTE AMELIE _____	135
ARS Décision tarifaire n°1459 fixation forfait global soins GA- NGES LES DOMINICAINES _____	138
ARS Décision tarifaire n°1460 fixation forfait global soins LOD- EVE LA PROVIDENCE _____	141
ARS Décision tarifaire n°1461 fixation forfait global soins MO- NTFERRIER SUR LEZ LES MISSION AFRICAINES _____	144
ARS Décision tarifaire n°1462 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE _____	147
ARS Décision tarifaire n°1463 fixation forfait global soins MO- NTPPELLIER LA CITE DES AINES _____	150
ARS Décision tarifaire n°1464 fixation forfait global soins SAU- VIAN LE MANOIR _____	153
ARS Décision tarifaire n°1465 fixation forfait global soins SUS- SARGUES VILLA MARIE _____	156
ARS Décision tarifaire n°1466 fixation forfait global soins FO- NTES JEANNE DELANNOUE _____	159
ARS Décision tarifaire n°1467 fixation forfait global soins LES- _MATELLES ND DES CHAMPS _____	162
ARS Décision tarifaire n°1468 fixation forfait global soins LAT- TES L'ENSOLEILLADE _____	165
ARS Décision tarifaire n°1469 fixation forfait global soins PIG- NAN L'OUSTAL _____	168
ARS Décision tarifaire n°1470 fixation forfait global soins GIG- NAC LES JARDINS DU RIVERAL _____	171

ARS_Décision_tarifaire_n°1471_fixation_forfait_global_soins_MO- NTAGNAC_L'OUSTALET _____	174
ARS_Décision_tarifaire_n°1472_fixation_forfait_global_soins_SO- UBES_LA_ROUVIERE _____	177
ARS_Décision_tarifaire_n°1473_fixation_forfait_global_soins_SAI- NT_GELY_DU_FESC_KORIAN_LES_GARDIOLES _____	180
ARS_Décision_tarifaire_n°1474_fixation_forfait_global_soins_MU- RVIEL_LES_BEZIERS_LES_TILLEULS _____	183
ARS_Décision_tarifaire_n°1475_fixation_forfait_global_soins_TEY- RAN_RESIDENCE_AUBETERRE _____	186
ARS_Décision_tarifaire_n°1477_fixation_forfait_global_soins_LUN- EL_CH_CB1 _____	189
ARS_Décision_tarifaire_n°1478_fixation_forfait_global_soins_SAI- NT_PONS_DE_THOMIERES_CH _____	192
ARS_Décision_tarifaire_n°1479_fixation_forfait_global_soins_CAP- ESTANG_RESIDENCE_CAPESTANG _____	195
ARS_Décision_tarifaire_n°1480_fixation_forfait_global_soins_MIR- EVAL_LES_JARDINS_DE_MIREVAL _____	198
ARS_Décision_tarifaire_n°1481_fixation_forfait_global_soins_BEZ- IERS_CH_LA_PINEDE _____	201
ARS_Décision_tarifaire_n°1482_fixation_forfait_global_soins_CR- EISSAN_LES_JARDINS_D'ADOYRA _____	204
ARS_Décision_tarifaire_n°1483_fixation_forfait_global_soins_ABE- ILHAN_LA_MAISON_ENSOLEILLEE _____	207
ARS_Décision_tarifaire_n°1484_fixation_forfait_global_soins_ANI- ANE_LES_JARDINS_D'ANIANE _____	210
ARS_Décision_tarifaire_n°1485_fixation_forfait_global_soins_MO- NTPPELLIER_LES_COURALIES _____	213
ARS_Décision_tarifaire_n°1486_fixation_forfait_global_soins_BAI- LLARGUES_LOUIS_LAGET _____	216

ARS Décision tarifaire n°1487 fixation forfait global soins FR- ONTIGNAN_LES_MUSCATES _____	219
ARS Décision tarifaire n°1488 fixation forfait global soins LUN- EL_KORIAN_LES_MEUNIERES _____	222
ARS Décision tarifaire n°1489 fixation forfait global soins LA_- GRANDE_MOTTE_SAIN_T_LOUIS_DU_GOLFE _____	225
ARS Décision tarifaire n°1490 fixation forfait global soins LE_- CRES_L'OSTAL_DU_LAC _____	228
ARS Décision tarifaire n°1491 fixation forfait global soins BEZ- IERS_KORIAN_LO_SOLEH _____	231
ARS Décision tarifaire n°1492 fixation forfait global soins SER- VIAN_L'ENSOLEIHADA _____	234
ARS Décision tarifaire n°1493 fixation forfait global soins SAI- NT_MATHIEU_DE_TREVIERS_LA_QUINTESSANCE _____	237
ARS Décision tarifaire n°1494 fixation forfait global soins CA- UX_SAINTE_CLOTILDE _____	240
ARS Décision tarifaire n°1495 fixation forfait global soins BEZ- IERS_LES_JARDINS_DE_BADONES _____	243
ARS Décision tarifaire n°1496 fixation forfait global soins SAI- NTE_BAUZILLE_ND_DU_DIMANCHE _____	246
ARS Décision tarifaire n°1497 fixation forfait global soins SAI- NT_PARGOIRE_MONTPLAISIR _____	249
ARS Décision tarifaire n°1498 fixation forfait global soins PO- USSAN_LA_MESANGE _____	252
ARS Décision tarifaire n°1499 fixation forfait global soins MO- NTPELLIER_LES_MONTS_D'AURELLE _____	255
ARS Décision tarifaire n°1500 fixation forfait global soins NEZ- IGNAN_L'EVEQUE_LES_AMANDIERS _____	258
ARS Décision tarifaire n°1501 fixation forfait global soins VIA- S_L'ESTAGNOL _____	261

ARS_Décision_tarifaire_n°1503_fixation_forfait_global_soins_FAB-REGUES_LE_COULAZOU _____	264
ARS_Décision_tarifaire_n°1504_fixation_forfait_global_soins_GANGES_L'ACCUEIL _____	267
ARS_Décision_tarifaire_n°1505_fixation_forfait_global_soins_GIGEAN_LA_COLOMBE _____	270
ARS_Décision_tarifaire_n°1506_fixation_forfait_global_soins_VENDRES_LA_ROSELIERE _____	273
ARS_Décision_tarifaire_n°1507_fixation_forfait_global_soins_FLORENSAC_LES_LAVANDES _____	276
ARS_Décision_tarifaire_n°1508_fixation_forfait_global_soins_LAURENS_LA_MURELLE _____	279
ARS_Décision_tarifaire_n°1509_fixation_forfait_global_soins_MARSILLARGUES_LA_ROSELIERE _____	282
ARS_Décision_tarifaire_n°1510_fixation_forfait_global_soins_MARAUSSAN_TERRE_BLANCHE _____	285
ARS_Décision_tarifaire_n°1511_fixation_forfait_global_soins_VENDARGUES_LE_MAS_DE_MARGUERITE _____	288
ARS_Décision_tarifaire_n°1512_fixation_forfait_global_soins_MEZE_L'ECRIN_DES_SAGES _____	291
ARS_Décision_tarifaire_n°1513_fixation_forfait_global_soins_ASPIRAN_GERARD_SOULATGES _____	294
ARS_Décision_tarifaire_n°1514_fixation_forfait_global_soins_LUNEL_VIEL_LA_JOLIVADE _____	297
ARS_Décision_tarifaire_n°1515_fixation_forfait_global_soins_MONTPELLIER_PIERRE_LAROQUE _____	300

**Arrêté conjoint ARS Occitanie n° 2022-3193  
et préfectoral n° 2022-09.DS.0436  
modifiant l'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/3090 et préfectoral n° 2020-I-110531 en  
date du 30 octobre 2021 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide  
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Le Préfet de l'Hérault**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, L6313-1-1 et les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;
  - VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
  - VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
  - VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;
  - VU** Le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
  - VU** Le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
  - VU** La décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
  - VU** L'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/390 et préfectoral n° 2020-I-110531 en date du 30 octobre 2020 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
  - VU** Les propositions des organismes compétents ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS Occitanie ;**

## ARRÊTENT

Article 1 : Les **articles 2, 3 et 4** de l'arrêté conjoint du 30/10/2020 sont modifiés comme suit pour tenir compte de la complétude des désignations des membres nommés par les organismes qu'ils représentent:

(Les modifications apparaissent en italique et en gras dans le corps de l'arrêté)

**Le reste demeure sans changement.**

**1°- de représentants des collectivités territoriales :**

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- *Mr Jérôme LOPEZ, titulaire*
- *Mme Zita CHELVI-SANDIN, suppléante*

b) Deux maires et leurs suppléants à désigner par l'association départementale des maires :

- *Mr Michel FRATISSIER, titulaire*
- *Mr Aurélien MANENC, suppléant*
  
- *Mr Jean François SOTO, titulaire*
- *Mr Jean Luc FALIP, suppléant*

**2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :**

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- *M.le Docteur Hakim SAID, responsable du SAMU34, service de médecine d'urgence, CHU de Montpellier, titulaire ;*
- *M. le Professeur Xavier CAPDEVILA, chef du service de médecine d'urgence (par intérim), CHU de Montpellier, suppléant.*

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- *Dr Laurent BEBIEN, médecin urgentiste CHBT, titulaire ;*
- *Dr Noëlle CHAPEAU, responsable SMUR au CHBT, suppléante.*

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- *Mme Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, CH béziers, titulaire ;*
- *M. Benjamin NANCEAU, directeur adjoint CHBT, suppléant.*

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

- Mr Kléber MESQUIDA, président SDIS34, ou son représentant

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

- Mr Eric FLORES, directeur SDIS34, ou son représentant

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Mr le docteur Pierre TUR, titulaire ;
- *Mr le docteur Laurent SAVATH, suppléant.*

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- le lieutenant colonel Gilles VIRIGLIO, titulaire ;
- *le lieutenant colonel François DESCAMPS, suppléant.*

**3°- des membres nommés par les organismes qu'ils représentent :**

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- *Mr le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
- *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*

b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

- *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
- *Suppléant à désigner.*
  
- *Mr le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
- *Mr le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*
  
- *Mr le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
- *Mr le docteur William FRAISSINET, suppléant.*
  
- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.

c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française ;

- Mr Clément MARRAGOU, titulaire ;
- Mme Aurélie RUIZ, suppléante.

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ;*
- *Suppléant à désigner*

Pour le SAMU Urgences de France :

- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- Titulaire à désigner.
- Suppléant à désigner.

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- Mr le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
- Mr le docteur Nicolas TORION, suppléant.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
- Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
- Mr le docteur Bertrand BILLET, suppléant.

Pour l'Association UMLCA :

- *Mr le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;*
- *Mr le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.*

Pour l'Association COMERBI :

- Mr le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
- Mr le docteur Thierry DUNAND, suppléant.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- Mr le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;

- Mr le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.

Pour l'Association MAPS :

- Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
- Suppléant à désigner..

Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :

- *Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;*
- *Mme le docteur Amélie MEUREE, suppléante.*

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;  
Pour la Fédération Hospitalière de France :

- Titulaire à désigner,
- Suppléant à désigner.

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- Mr le docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;
- Mr le docteur Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant.

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

- Mr Jean-Marc GAFFARD, DG groupe Languedoc Mutualité, titulaire ;
- Mme Anne-Valérie BOULET, DG AIDER Santé, suppléante..

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- Mr Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
- Mr Emmanuel PAIROU, suppléant.

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- Mr Daniel LEHMANY, titulaire ;
- Mme Elodie SANCHEZ, suppléante

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :

- Mr Olivier GRENES, titulaire ;
- Mr Nicolas GINE, suppléant.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- *Mme Carine VILLAR, titulaire*
- *Suppléant à désigner*

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence  
Pour l'ADRU 34 :

- Mr Stéphane GARCIA, titulaire ;
- Mr Nicolas GINE, suppléant.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Cécile DE MONTE-TEDENAC, titulaire ;
- Mr Rémi BENEZIS, suppléant.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- Mr le docteur Jean-Michel FERRANDO, titulaire ;
- Mme le docteur Sabine BEL, suppléante ;

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- Mr Frédéric PAPPALARDO, titulaire ;
- Mr Dipak GOULABCHAND, suppléant.

- n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
  - *Mr le docteur Thierry BASTIDE, titulaire ;*
  - *Mme le docteur Sylvie MONTAL, suppléante.*
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :
  - Mr le docteur William HEBRARD, titulaire ;
  - Mr le docteur Olivier DAVRON, suppléant.
- 4°) Un représentant des associations d'usagers ;
  - Mme Marie-Christine NICOL, titulaire
  - Mme Anne-Marie CAULLET , suppléante.

Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant :

- Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant et un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département;
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- le médecin représentant le Conseil Département de l'Ordre des Médecins :
  - *Mr le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
  - *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*
- Les médecins représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux : Médecin désigné par l'URPS:
  - *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
  - Suppléant à désigner.
  - *Mr le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
  - *Mr le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*
  - *Mr le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
  - *Mr le docteur William FRAISSINET, suppléant.*
  - Titulaire à désigner ;
  - Suppléant à désigner
- Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
    - *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ;*
    - *suppléant à désigner.*

Pour le SAMU Urgences de France :

- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.
- Les représentants de chacune des associations de permanences des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence de soins au plan départemental :
  - Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
    - Titulaire à désigner.
    - Suppléant à désigner.

- Pour SOS Médecins :
  - Mr le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
  - Mr le docteur Nicolas TORION, suppléant
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
  - Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
  - Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
  - Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
  - Mr le docteur Bertrand BILLET, suppléant.
- Pour l'Association UMLCA :
  - *Mr le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;*
  - *Mr le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.*
- Pour l'Association COMERBI :
  - Mr le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
  - Mr le docteur Thierry DUNAND, suppléant.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
  - Mme le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;
  - Mr le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.
- Pour l'Association MAPS :
  - Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
  - Suppléant à désigner.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
  - Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;
  - *Mme le Docteur Amélie MEUREE, suppléante*

*Autres médecins, membres de droit, mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté*

- Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
  - Mr le docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;
  - Mr le docteur Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant..

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant.
- 2) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargés des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - le lieutenant colonel Gilles VIRIGLIO, titulaire ;
  - *le lieutenant colonel François DESCAMPS, suppléant.*
- 5) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatifs au plan départemental :
  - Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
    - Mr Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
    - Mr Emmanuel PAIROU, suppléant.
  - Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :

- Mr Olivier GRENES, titulaire ;
  - Mr Nicolas GINE, suppléant.
  - Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
    - Mr Daniel LEHMANY, titulaire ;
    - Mme Elodie SANCHEZ, suppléante
  - Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
    - *Mme Carine VILLAR, titulaire ;*
    - *Suppléant à désigner.*
- 6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- *Mme Ines LE COLLONIER, titulaire ;*
  - *Mme Christel LAURENT, suppléante.*
- 7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- Mr Serge CONSTANTIN, Directeur clinique du Parc
  - Mr Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant.
- 8) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Pour l'ADRU 34 :
    - Mr Stéphane GARCIA, titulaire ;
    - Mr Nicolas GINE, suppléant.
- 9) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- Deux représentants des collectivités locales : à désigner lors du prochain comité départemental
  - Mr le docteur Jean Marc LARUELLE, médecin d'exercice libéral .

Article 2 : Le présent arrêté modificatif sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Délégation de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24/06/2022

Pour le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Occitanie  
Le Directeur de la Délégation Départementale

  
Alexandre PASCAL

**Arrêté n° 2022-3205 fixant l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault pour la période du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

Vu l'arrêté 2022-3201 en date du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault,

Considérant les propositions de tableaux de garde de l'ADRU 34,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le service de garde assurant les transports sanitaires urgents par les entreprises de transport sanitaire du département de l'Hérault conformément au cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Hérault, arrêté en date du 30 juin 2022, est fixé pour la période du 01/07/2022 au 30/09/2022.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

**Article 2** : Le tour de garde s'impose aux entreprises de transport sanitaire avec mise en œuvre des conditions de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

**Article 3** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 34, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Montpellier, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

Montpellier, le 30 juin 2022

**Pour le Directeur Général,**

Le Directeur de la  
Délégation Départementale de l'Hérault



Alexandre PASCAL

**SECTEUR 1 Olonzac - St Chinian - NUIT et DIMANCHE ET FERIES DE JOUR - 1 Ligne**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES		HEURE	ENTREPRISES		DATES		HEURE	ENTREPRISES		DATES		ENTREPRISES		
1	VEND		20h00-8h00	ESTOUP	1	LUN		20h00-8h00	ESTOUP	1	JEU		20h00-8h00	ESTOUP
2	SAM		20h00-8h00	ESTOUP	2	MAR		20h00-8h00	ESTOUP	2	VEND		20h00-8h00	MINERVOISE
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	ESTOUP	3	MER		20h00-8h00	ESTOUP	3	SAM		20h00-8h00	MINERVOISE
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	ESTOUP	4	JEU		20h00-8h00	ESTOUP	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	MINERVOISE
4	LUN		20h00-8h00	ESTOUP	5	VEND		20h00-8h00	MINERVOISE	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	MINERVOISE
5	MAR		20h00-8h00	ESTOUP	6	SAM		20h00-8h00	MINERVOISE	5	LUN		20h00-8h00	ESTOUP
6	MER		20h00-8h00	ESTOUP	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	MINERVOISE	6	MAR		20h00-8h00	ESTOUP
7	JEU		20h00-8h00	ESTOUP	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	MINERVOISE	7	MER		20h00-8h00	ESTOUP
8	VEND		20h00-8h00	MINERVOISE	8	LUN		20h00-8h00	ESTOUP	8	JEU		20h00-8h00	ESTOUP
9	SAM		20h00-8h00	MINERVOISE	9	MAR		20h00-8h00	ESTOUP	9	VEND		20h00-8h00	ESTOUP
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	MINERVOISE	10	MER		20h00-8h00	ESTOUP	10	SAM		20h00-8h00	ESTOUP
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	MINERVOISE	11	JEU		20h00-8h00	ESTOUP	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	ESTOUP
11	LUN		20h00-8h00	ESTOUP	12	VEND		20h00-8h00	ESTOUP	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	ESTOUP
12	MAR		20h00-8h00	ESTOUP	13	SAM		20h00-8h00	ESTOUP	12	LUN		20h00-8h00	ESTOUP
13	MER		20h00-8h00	ESTOUP	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	ESTOUP	13	MAR		20h00-8h00	ESTOUP
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	ESTOUP	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	ESTOUP	14	MER		20h00-8h00	ESTOUP
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	ESTOUP	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	MINERVOISE	15	JEU		20h00-8h00	ESTOUP
15	VEND		20h00-8h00	ESTOUP	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	MINERVOISE	16	VEND		20h00-8h00	MINERVOISE
16	SAM		20h00-8h00	ESTOUP	16	MAR		20h00-8h00	ESTOUP	17	SAM		20h00-8h00	MINERVOISE
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	ESTOUP	17	MER		20h00-8h00	ESTOUP	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	MINERVOISE
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	ESTOUP	18	JEU		20h00-8h00	ESTOUP	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	MINERVOISE
18	LUN		20h00-8h00	ESTOUP	19	VEND		20h00-8h00	MINERVOISE	19	LUN		20h00-8h00	ESTOUP
19	MAR		20h00-8h00	ESTOUP	20	SAM		20h00-8h00	MINERVOISE	20	MAR		20h00-8h00	ESTOUP
20	MER		20h00-8h00	ESTOUP	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	MINERVOISE	21	MER		20h00-8h00	ESTOUP
21	JEU		20h00-8h00	ESTOUP	21	DIM	NUIT	20h00-8h00	MINERVOISE	22	JEU		20h00-8h00	ESTOUP
22	VEND		20h00-8h00	ESTOUP	22	LUN		20h00-8h00	ESTOUP	23	VEND		20h00-8h00	ESTOUP
23	SAM		20h00-8h00	ESTOUP	23	MAR		20h00-8h00	ESTOUP	24	SAM		20h00-8h00	ESTOUP
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	ESTOUP	24	MER		20h00-8h00	ESTOUP	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	ESTOUP







**SECTEUR 4 - BEZIERS et ALENTOURS - JOURS DE SEMAINE - 2 LIGNES**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			ENTREPRISES	
1	VEN		08h00-20h00	EVASION PLA	1	LUN		08h00-20h00	EVASION PLA	1	JEU		08h00-20h00	PLA INTER
2	<b>SAM</b>		08h00-20h00	EVASION PLA	2	MAR		08h00-20h00	EVASION PLA	2	VEN		08h00-20h00	PLA INTER
3	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	EVASION PLA	3	MER		08h00-20h00	EVASION PLA	3	SAM		08h00-20h00	PLA INTER
3	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>	4	JEU		08h00-20h00	PLA INTER	4	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	PLA INTER
4	LUN		08h00-20h00	EVASION PLA	5	VEN		08h00-20h00	PLA INTER	4	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>
5	MAR		08h00-20h00	EVASION PLA	6	SAM		08h00-20h00	PLA INTER	5	LUN		08h00-20h00	PLA INTER
6	MER		08h00-20h00	EVASION PLA	7	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	PLA INTER	6	MAR		08h00-20h00	PLA INTER
7	JEU		08h00-20h00	PLA INTER	7	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>	7	MER		08h00-20h00	PLA INTER
8	VEN		08h00-20h00	PLA INTER	8	LUN		08h00-20h00	PLA INTER	8	JEU		08h00-20h00	EVASION PLA
9	SAM		08h00-20h00	PLA INTER	9	MAR		08h00-20h00	PLA INTER	9	VEN		08h00-20h00	EVASION PLA
10	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	PLA INTER	10	MER		08h00-20h00	PLA INTER	10	SAM		08h00-20h00	EVASION PLA
10	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>	11	JEU		08h00-20h00	EVASION PLA	11	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	EVASION PLA
11	LUN		08h00-20h00	PLA INTER	12	VEN		08h00-20h00	EVASION PLA	11	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>
12	MAR		08h00-20h00	PLA INTER	13	SAM		08h00-20h00	EVASION PLA	12	LUN		08h00-20h00	EVASION PLA
13	MER		08h00-20h00	PLA INTER	14	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	EVASION PLA	13	MAR		08h00-20h00	EVASION PLA
14	<b>JEU</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	EVASION PLA	14	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>	14	MER		08h00-20h00	EVASION PLA
14	<b>JEU</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>	15	LUN	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	EVASION PLA	15	JEU		08h00-20h00	PLA INTER
15	VEN		08h00-20h00	EVASION PLA	15	LUN	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	<b>GARDE</b>	16	VEN		08h00-20h00	PLA INTER



**SECTEUR 4 - BEZIERS et ALENTOURS - NUIT et DIMANCHE ET FERIES DE JOUR**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			ENTREPRISES	
1	VEND		20h00-8h00	PLA	1	LUN		20h00-8h00	PLA	1	JEU		20h00-8h00	RAPID
2	SAM		20h00-8h00	PLA	2	MAR		20h00-8h00	PLA	2	VEND		20h00-8h00	PLA
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	AZUR	3	MER		20h00-8h00	RAPID	3	SAM		20h00-8h00	PLA
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	RAPID	4	JEU		20h00-8h00	DEYRES	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	RAPID
4	LUN		20h00-8h00	RAPID	5	VEND		20h00-8h00	RAPID	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	AZUR
5	MAR		20h00-8h00	ECLAIR	6	SAM		20h00-8h00	MOTOR	5	LUN		20h00-8h00	MOTOR
6	MER		20h00-8h00	DEYRES	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	RAPID	6	MAR		20h00-8h00	ECLAIR
7	JEU		20h00-8h00	PLA	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	ECLAIR	7	MER		20h00-8h00	RAPID
8	VEND		20h00-8h00	AZUR	8	LUN		20h00-8h00	AZUR	8	JEU		20h00-8h00	PLA
9	SAM		20h00-8h00	LESPIGNAN	9	MAR		20h00-8h00	RAPID	9	VEND		20h00-8h00	PLA
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	RAPID	10	MER		20h00-8h00	RAPID	10	SAM		20h00-8h00	ECLAIR
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	MOTOR	11	JEU		20h00-8h00	PLA	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	LESPIGNAN
11	LUN		20h00-8h00	ECLAIR	12	VEND		20h00-8h00	PLA	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	MOTOR
12	MAR		20h00-8h00	RAPID	13	SAM		20h00-8h00	DEYRES	12	LUN		20h00-8h00	AZUR
13	MER		20h00-8h00	AZUR	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	PLA	13	MAR		20h00-8h00	PLA
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	PLA	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	AZUR	14	MER		20h00-8h00	DEYRES
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	MOTOR	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	MOTOR	15	JEU		20h00-8h00	RAPID
15	VEND		20h00-8h00	ECLAIR	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	PLA	16	VEND		20h00-8h00	RAPID
16	SAM		20h00-8h00	PLA	16	MAR		20h00-8h00	INTER	17	SAM		20h00-8h00	AZUR
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	MOTOR	17	MER		20h00-8h00	RAPID	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	INTER
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	AZUR	18	JEU		20h00-8h00	ECLAIR	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	ECLAIR
18	LUN		20h00-8h00	RAPID	19	VEND		20h00-8h00	AZUR	19	LUN		20h00-8h00	AZUR
19	MAR		20h00-8h00	ECLAIR	20	SAM		20h00-8h00	RAPID	20	MAR		20h00-8h00	MOTOR
20	MER		20h00-8h00	LESPIGNAN	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	ECLAIR	21	MER		20h00-8h00	RAPID
21	JEU		20h00-8h00	DEYRES	21	DIM	NUIT	20h00-8h00	MOTOR	22	JEU		20h00-8h00	AZUR
22	VEND		20h00-8h00	PLA	22	LUN		20h00-8h00	DEYRES	23	VEND		20h00-8h00	RAPID
23	SAM		20h00-8h00	INTER	23	MAR		20h00-8h00	PLA	24	SAM		20h00-8h00	RAPID
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	ECLAIR	24	MER		20h00-8h00	RAPID	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	MOTOR
24	DIM	NUIT	20h00-8h00	RAPID	25	JEU		20h00-8h00	PLA	25	DIM	NUIT	20h00-8h00	DEYRES
25	LUN		20h00-8h00	RAPID	26	VEND		20h00-8h00	ECLAIR	26	LUN		20h00-8h00	PLA
26	MAR		20h00-8h00	PLA	27	SAM		20h00-8h00	MOTOR	27	MAR		20h00-8h00	PLA





**SECTEUR 5 CLERMONT L'HERAULT - NUIT et DIMANCHE ET FERIES DE JOUR**

JUILLET 2022				AOÛT 2022				SEPTEMBRE 2022					
DATES		HEURE	ENTREPRISES	DATES		HEURE	ENTREPRISES	DATES		ENTREPRISES			
1	VEND	20h00-8h00	Ambulances Paulhanaises	1	LUN	20h00-8h00	Ambulances Paulhanaises	1	JEU	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise		
2	SAM	20h00-8h00	Ambulances Paulhanaises	2	MAR	20h00-8h00	Ambulances Paulhanaises	2	VEND	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise		
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	ABC transport	3	MER	20h00-8h00	Ambulances Paulhanaises	3	SAM	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise	
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambulances Paulhanaises	4	JEU	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	ABC transport
4	LUN	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	5	VEND	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise	
5	MAR	20h00-8h00	ABC transport	6	SAM	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	5	LUN	20h00-8h00	Ambulance Luciannaise		
6	MER	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulance Gignacoise	6	MAR	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	
7	JEU	20h00-8h00	ABC transport	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	ABC transport	7	MER	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	
8	VEND	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	8	LUN	20h00-8h00	Ambulance Luciannaise	8	JEU	20h00-8h00	ABC transport		
9	SAM	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise	9	MAR	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	9	VEND	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise		
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulances Paulhanaises	10	MER	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	10	SAM	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	ABC transport	11	JEU	20h00-8h00	ABC transport	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulances La Clermontaise
11	LUN	20h00-8h00	Ambulance Luciannaise	12	VEND	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	
12	MAR	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	13	SAM	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	12	LUN	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise		
13	MER	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulances La Clermontaise	13	MAR	20h00-8h00	Douarche Ambulances	
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	Ambulance Gignacoise	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	14	MER	20h00-8h00	Ambulance Luciannaise
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	ABC transport	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	Ambulances Paulhanaises	15	JEU	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise
15	VEND	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	16	VEND	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	
16	SAM	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	16	MAR	20h00-8h00	Douarche Ambulances	17	SAM	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise		
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulances La Clermontaise	17	MER	20h00-8h00	Ambulance Luciannaise	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulances Paulhanaises
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	18	JEU	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	ABC transport
18	LUN	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	19	VEND	20h00-8h00	Ambulance Gignacoise	19	LUN	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise		
19	MAR	20h00-8h00	Douarche Ambulances	20	SAM	20h00-8h00	Ambulances Paulhanaises	20	MAR	20h00-8h00	ABC transport		
20	MER	20h00-8h00	Ambulance Luciannaise	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulance Luciannaise	21	MER	20h00-8h00	Ambulances La Clermontaise	



**SECTEUR 6 - GANGES et Alentours - NUIT et DIMANCHE ET FERIES DE JOUR**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			ENTREPRISES	
1	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	1	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	1	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
2	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	2	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	2	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER	3	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	3	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER	4	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER
4	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	5	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER
5	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	6	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	5	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
6	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER	6	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
7	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER	7	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
8	VEND		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	8	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	8	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
9	SAM		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	9	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	9	VEND		20h00-8h00	VAL DE LONDRES
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	VAL DE LONDRES	10	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	10	SAM		20h00-8h00	VAL DE LONDRES
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	VAL DE LONDRES	11	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	VAL DE LONDRES
11	LUN		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	12	VEND		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	VAL DE LONDRES
12	MAR		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	13	SAM		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	12	LUN		20h00-8h00	VAL DE LONDRES
13	MER		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	VAL DE LONDRES	13	MAR		20h00-8h00	VAL DE LONDRES
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	VAL DE LONDRES	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	VAL DE LONDRES	14	MER		20h00-8h00	VAL DE LONDRES
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	VAL DE LONDRES	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	VAL DE LONDRES	15	JEU		20h00-8h00	VAL DE LONDRES
15	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	VAL DE LONDRES	16	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
16	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	16	MAR		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	17	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER	17	MER		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER	18	JEU		20h00-8h00	VAL DE LONDRES	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER
18	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	19	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	19	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
19	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	20	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	20	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
20	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER	21	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
21	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	21	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER	22	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
22	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	22	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	23	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
23	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	23	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	24	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER	24	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER
24	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER	25	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	25	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER
25	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	26	VEND		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	26	LUN		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
26	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	27	SAM		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	27	MAR		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
27	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	28	DIM	JOUR	8h00-20h00	THEROND FLAVIER	28	MER		20h00-8h00	THEROND FLAVIER
28	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER	28	DIM	NUIT	20h00-8h00	THEROND FLAVIER	29	JEU		20h00-8h00	THEROND FLAVIER



**SECTEUR 7 LUNEL CONTOUR OUEST MTP JOURS DE SEMAINE 2 LIGNES DE GARDE**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES				ENTREPRISES
1	VEND		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	1	LUN		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	1	JEU		08h00-20h00	Doublet M SUD ASSIST
2	SAM		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	2	MAR		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	2	VEND		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE	3	MER		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	3	SAM		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE	4	JEU		08h00-20h00	Doublet M SUD ASSIST	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE
4	LUN		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	5	VEND		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE
5	MAR		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	6	SAM		08h00-20h00	SUD ASSIST Ass	5	LUN		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
6	MER		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE	6	MAR		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
7	JEU		08h00-20h00	Doublet M Amb FCP	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE	7	MER		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
8	VEND		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	8	LUN		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	8	JEU		08h00-20h00	Doublet M Amb FCP
9	SAM		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	9	MAR		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	9	VEND		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE	10	MER		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	10	SAM		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE	11	JEU		08h00-20h00	Doublet M Amb FCP	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE
11	LUN		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	12	VEND		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE
12	MAR		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	13	SAM		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	12	LUN		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST

13	MER		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE	13	MAR		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	GARDE	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE	14	MER		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	GARDE	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	GARDE	15	JEU		08h00-20h00	Doublet M SUD ASSIST
15	VEND		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	GARDE	16	VEND		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
16	SAM		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	16	MAR		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	17	SAM		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE	17	MER		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE	18	JEU		08h00-20h00	Doublet M SUD ASSIST	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE
18	LUN		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	19	VEND		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	19	LUN		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
19	MAR		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	20	SAM		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	20	MAR		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
20	MER		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE	21	MER		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP
21	JEU		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	21	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE	22	JEU		08h00-20h00	Doublet M Amb FCP
22	VEND		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	22	LUN		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	23	VEND		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST
23	SAM		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	23	MAR		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	24	SAM		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE	24	MER		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	GARDE
24	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE	25	JEU		08h00-20h00	Doublet M Amb FCP	25	DIM	NUIT	20h00-8h00	GARDE
25	LUN		08h00-20h00	SUD ASSIST Amb FCP	26	VEND		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST	26	LUN		08h00-20h00	Amb FCP SUD ASSIST





**SECTEUR 8- CONTOUR EST MTP JOURS SEMAINE**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES		HEURE	ENTREPRISES		DATES		HEURE	ENTREPRISES		DATES		HEURE	ENTREPRISES	
1	VEND		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	1	LUN		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	1	JEU		8h00-20h00	ETOILE
2	SAM		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	2	MAR		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	2	VEND		8h00-20h00	ETOILE
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	3	MER		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	3	SAM		8h00-20h00	CONCORDE
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	4	JEU		8h00-20h00	ETOILE	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard
4	LUN		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	5	VEND		8h00-20h00	ETOILE	5	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard
5	MAR		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	6	SAM		8h00-20h00	CONCORDE	6	LUN		8h00-20h00	ETOILE
6	MER		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	7	MAR		8h00-20h00	ETOILE
7	JEU		8h00-20h00	CONCORDE	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	8	MER		8h00-20h00	ETOILE
8	VEND		8h00-20h00	ETOILE	8	LUN		8h00-20h00	ETOILE	9	JEU		8h00-20h00	CONCORDE
9	SAM		8h00-20h00	ETOILE	9	MAR		8h00-20h00	ETOILE	10	VEND		8h00-20h00	ETOILE
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	10	MER		8h00-20h00	ETOILE	10	SAM		8h00-20h00	ETOILE
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	11	JEU		8h00-20h00	CONCORDE	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard
11	LUN		8h00-20h00	ETOILE	12	VEND		8h00-20h00	ETOILE	12	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard
12	MAR		8h00-20h00	ETOILE	13	SAM		8h00-20h00	ETOILE	13	LUN		8h00-20h00	MILLENAIRE
13	MER		8h00-20h00	ETOILE	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	14	MAR		8h00-20h00	MILLENAIRE
14	JEU	JOUR	20h00-8h00	Ambu de Gard	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	15	MER		8h00-20h00	MILLENAIRE
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	15	JEU		8h00-20h00	MILLENAIRE
15	VEND		8h00-20h00	ETOILE	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	16	VEND		8h00-20h00	MILLENAIRE
16	SAM		8h00-20h00	CONCORDE	16	MAR		8h00-20h00	MILLENAIRE	17	SAM		8h00-20h00	CONCORDE
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	17	MER		8h00-20h00	MILLENAIRE	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	18	JEU		8h00-20h00	CONCORDE	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard
18	LUN		8h00-20h00	MILLENAIRE	19	VEND		8h00-20h00	MILLENAIRE	19	LUN		8h00-20h00	CONCORDE
19	MAR		8h00-20h00	MILLENAIRE	20	SAM		8h00-20h00	MILLENAIRE	20	MAR		8h00-20h00	MILLENAIRE
20	MER		8h00-20h00	MILLENAIRE	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	21	MER		8h00-20h00	MILLENAIRE
21	JEU		8h00-20h00	CONCORDE	21	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	22	JEU		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE
22	VEND		8h00-20h00	MILLENAIRE	22	LUN		8h00-20h00	MILLENAIRE	23	VEND		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE
23	SAM		8h00-20h00	MILLENAIRE	23	MAR		8h00-20h00	MILLENAIRE	24	SAM		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	24	MER		8h00-20h00	MILLENAIRE	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard
24	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	25	JEU		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE	25	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard
25	LUN		8h00-20h00	CONCORDE	26	VEND		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	26	LUN		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE
26	MAR		8h00-20h00	MILLENAIRE	27	SAM		8h00-20h00	CONCORDE	27	MAR		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE
27	MER		8h00-20h00	MILLENAIRE	28	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	28	MER		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE
28	JEU		8h00-20h00	ETOILE	28	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	29	JEU		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE
29	VEND		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	29	LUN		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	30	VEND		8h00-20h00	CONCORDE
30	SAM		8h00-20h00	ANGUEDOCIENN	30	MAR		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE					
31	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	31	MER		8h00-20h00	ANGUEDOCIENNE					







**SECTEUR 10 SETE et ALENTOURS - JOURS DE SEMAINE**

Juillet			Août			Septembre		
1	V	GARCIA	1	L	GARCIA	1	J	HP
2	S	GARCIA	2	M	GARCIA	2	V	HP
3	D		3	M	GARCIA	3	S	HP
4	L	GARCIA	4	J	HP	4	D	
5	M	GARCIA	5	V	HP	5	L	HP
6	M	GARCIA	6	S	HP	6	M	HP
7	J	HP	7	D		7	M	HP
8	V	HP	8	L	HP	8	J	GARCIA
9	S	HP	9	M	HP	9	V	GARCIA
10	D		10	M	HP	10	S	GARCIA
11	L	HP	11	J	GARCIA	11	D	
12	M	HP	12	V	GARCIA	12	L	GARCIA
13	M	HP	13	S	GARCIA	13	M	GARCIA
14	J		14	D		14	M	GARCIA
15	V	GARCIA	15	L		15	J	HP
16	S	GARCIA	16	M	GARCIA	16	V	HP
17	D		17	M	GARCIA	17	S	HP
18	L	GARCIA	18	J	HP	18	D	
19	M	GARCIA	19	V	HP	19	L	HP
20	M	GARCIA	20	S	HP	20	M	HP
21	J	HP	21	D		21	M	HP
22	V	HP	22	L	HP	22	J	GARCIA
23	S	HP	23	M	HP	23	V	GARCIA
24	D		24	M	HP	24	S	GARCIA
25	L	HP	25	J	GARCIA	25	D	
26	M	HP	26	V	GARCIA	26	L	GARCIA
27	M	HP	27	S	GARCIA	27	M	GARCIA
28	J	GARCIA	28	D		28	M	GARCIA
29	V	GARCIA	29	L	GARCIA	29	J	HP
30	S	GARCIA	30	M	GARCIA	30	V	HP
31	D		31	M	GARCIA			



**SECTEUR AGDE ET ALENTOURS JOURS DE SEMAINE**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES				ENTREPRISES
1	VEN		08h00-20h00	INTER AGH	1	LUN		08h00-20h00	INTER AGH	1	JEU		08h00-20h00	AGH AGH
2	<b>SAM</b>		08h00-20h00	INTER AGH	2	MAR		08h00-20h00	INTER AGH	2	VEN		08h00-20h00	AGH AGH
3	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	INTER GARDE	3	MER		08h00-20h00	INTER AGH	3	SAM		08h00-20h00	AGH AGH
3	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	GARDE	4	JEU		08h00-20h00	AGH AGH	4	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	AGH GARDE
4	LUN		08h00-20h00	INTER AGH	5	VEN		08h00-20h00	AGH AGH	4	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	GARDE
5	MAR		08h00-20h00	INTER AGH	6	SAM		08h00-20h00	AGH AGH	5	LUN		08h00-20h00	AGH AGH
6	MER		08h00-20h00	INTER AGH	7	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	AGH GARDE	6	MAR		08h00-20h00	AGH AGH
7	JEU		08h00-20h00	AGH AGH	7	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	GARDE	7	MER		08h00-20h00	AGH AGH
8	VEN		08h00-20h00	AGH AGH	8	LUN		08h00-20h00	AGH AGH	8	JEU		08h00-20h00	INTER AGH
9	SAM		08h00-20h00	AGH AGH	9	MAR		08h00-20h00	AGH AGH	9	VEN		08h00-20h00	INTER AGH
10	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	AGH GARDE	10	MER		08h00-20h00	AGH AGH	10	SAM		08h00-20h00	INTER AGH
10	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	AGH GARDE	11	JEU		08h00-20h00	INTER AGH	11	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	INTER GARDE
11	LUN		08h00-20h00	AGH AGH	12	VEN		08h00-20h00	INTER AGH	11	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	GARDE
12	MAR		08h00-20h00	AGH AGH	13	SAM		08h00-20h00	INTER AGH	12	LUN		08h00-20h00	INTER AGH
13	MER		08h00-20h00	AGH AGH	14	<b>DIM</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	INTER GARDE	13	MAR		08h00-20h00	INTER AGH
14	<b>JEU</b>	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	INTER GARDE	14	<b>DIM</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	GARDE	14	MER		08h00-20h00	INTER AGH
14	<b>JEU</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	INTER GARDE	15	LUN	<b>JOUR</b>	<b>8h00-20h00</b>	INTER AGH	15	JEU		08h00-20h00	AGH AGH
15	VEN		08h00-20h00	INTER AGH	15	<b>LUN</b>	<b>NUIT</b>	<b>20h00-8h00</b>	GARDE	16	VEN		08h00-20h00	AGH AGH
16	SAM		08h00-20h00	INTER AGH	16	MAR		08h00-20h00	INTER AGH	17	SAM		08h00-20h00	AGH AGH



**SECTEUR AGDE ET ALENTOURS NUIT et DIMANCHE ET JF de JOUR**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES		HEURE	ENTREPRISES		DATES		HEURE	ENTREPRISES		DATES			ENTREPRISES	
1	VEND		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	1	LUN		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	1	JEU		20h00-8h00	SEE Fontaine
2	SAM		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	2	MAR		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	2	VEND		20h00-8h00	SEE Fontaine
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulance les Garrigues	3	MER		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	3	SAM		20h00-8h00	SEE Fontaine
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	4	JEU		20h00-8h00	SEE Fontaine	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulance les Garrigues
4	LUN		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	5	VEND		20h00-8h00	SEE Fontaine	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambulance les Garrigues
5	MAR		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	6	SAM		20h00-8h00	SEE Fontaine	5	LUN		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues
6	MER		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	SEE Fontaine	6	MAR		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues
7	JEU		20h00-8h00	SEE Fontaine	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	7	MER		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues
8	VEND		20h00-8h00	SEE Fontaine	8	LUN		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	8	JEU		20h00-8h00	SEE Fontaine
9	SAM		20h00-8h00	SEE Fontaine	9	MAR		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	9	VEND		20h00-8h00	SEE Fontaine
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu Services 34 Agathoises	10	MER		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	10	SAM		20h00-8h00	SEE Fontaine
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	SEE Fontaine	11	JEU		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	SEE Fontaine
11	LUN		20h00-8h00	SEE Fontaine	12	VEND		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	SEE Fontaine

12	MAR		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	13	SAM		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	12	LUN		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises
13	MER		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu Services 34 Agathoises	13	MAR		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	SEE Fontaine	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	SEE Fontaine	14	MER		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	Ambu Services 34 Agathoises	15	JEU		20h00-8h00	SEE Fontaine
15	VEND		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	SEE Fontaine	16	VEND		20h00-8h00	SEE Fontaine
16	SAM		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	16	MAR		20h00-8h00	SEE Fontaine	17	SAM		20h00-8h00	SEE Fontaine
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulance les Garrigues	17	MER		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	SEE Fontaine
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	18	JEU		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises
18	LUN		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	19	VEND		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises	19	LUN		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises
19	MAR		20h00-8h00	SEE Fontaine	20	SAM		20h00-8h00	SEE Fontaine	20	MAR		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises
20	MER		20h00-8h00	SEE Fontaine	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambulance les Garrigues	21	MER		20h00-8h00	Ambu Services 34 Agathoises
21	JEU		20h00-8h00	SEE Fontaine	21	DIM	NUIT	20h00-8h00	SEE Fontaine	22	JEU		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues
22	VEND		20h00-8h00	SEE Fontaine	22	LUN		20h00-8h00	SEE Fontaine	23	VEND		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues
23	SAM		20h00-8h00	SEE Fontaine	23	MAR		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	24	SAM		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	SEE Fontaine	24	MER		20h00-8h00	Ambulance les Garrigues	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu Services 34 Agathoises



**SECTEUR N° 12 MONTPELLIER JOUR SEMAINE**

JUILLET 2022				AOÛT 2022				SEPTEMBRE 2022							
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES		HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES		
1	VEN		08h00-20h00	CONCORDE	1	LUN	08h00-20h00	EUROP	1	JEU		08h00-20h00	EUROP		
2	SAM		08h00-20h00	EUROP	2	MAR	08h00-20h00	EUROP	2	VEN		08h00-20h00	EDEN		
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	3	MER	08h00-20h00	EUROP	3	SAM		08h00-20h00	EDEN		
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	4	JEU	08h00-20h00	EUROP	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard		
4	LUN		08h00-20h00	EUROP	5	VEN	08h00-20h00	EDEN	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard		
5	MAR		08h00-20h00	EUROP	6	SAM	08h00-20h00	EDEN	5	LUN		08h00-20h00	EDEN		
6	MER		08h00-20h00	EUROP	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	6	MAR		08h00-20h00	EDEN	
7	JEU		08h00-20h00	EDEN	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	7	MER		08h00-20h00	PRESENCE	
8	VEN		08h00-20h00	EDEN	8	LUN	08h00-20h00	EDEN	8	JEU		08h00-20h00	PRESENCE		
9	SAM		08h00-20h00	EDEN	9	MAR	08h00-20h00	EDEN	9	VEN		08h00-20h00	PRESENCE		
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	10	MER	08h00-20h00	PRESENCE	10	SAM		08h00-20h00	PRESENCE		
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	11	JEU	08h00-20h00	PRESENCE	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard		
11	LUN		08h00-20h00	EDEN	12	VEN	08h00-20h00	PRESENCE	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard		
12	MAR		08h00-20h00	PRESENCE	13	SAM	08h00-20h00	PRESENCE	12	LUN		08h00-20h00	OCCITANE		
13	MER		08h00-20h00	PRESENCE	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	13	MAR		08h00-20h00	OCCITANE	
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	14	MER		08h00-20h00	OCCITANE	
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	15	LUN	08h00-20h00	OCCITANE	15	JEU		08h00-20h00	OCCITANE		
15	VEN		08h00-20h00	PRESENCE	16	MAR	08h00-20h00	OCCITANE	16	VEN		08h00-20h00	CX D'ARGENT		
16	SAM		08h00-20h00	PRESENCE	17	MER	08h00-20h00	OCCITANE	17	SAM		08h00-20h00	CX D'ARGENT		
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	18	JEU	08h00-20h00	OCCITANE	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard		
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	19	VEN	08h00-20h00	CX D'ARGENT	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard		
18	LUN		08h00-20h00	OCCITANE	20	SAM	08h00-20h00	CX D'ARGENT	19	LUN		08h00-20h00	CX D'ARGENT		
19	MAR		08h00-20h00	OCCITANE	21	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	20	MAR		08h00-20h00	CX D'ARGENT	
20	MER		08h00-20h00	OCCITANE	21	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	21	MER		08h00-20h00	CONCORDE	
21	JEU		08h00-20h00	OCCITANE	22	LUN	08h00-20h00	CX D'ARGENT	22	JEU		08h00-20h00	CONCORDE		
22	VEN		08h00-20h00	CX D'ARGENT	23	MAR	08h00-20h00	CX D'ARGENT	23	VEN		08h00-20h00	CONCORDE		
23	SAM		08h00-20h00	CX D'ARGENT	24	MER	08h00-20h00	CONCORDE	24	SAM		08h00-20h00	CONCORDE		
24	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	25	JEU	08h00-20h00	CONCORDE	25	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard		
24	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard	26	VEN	08h00-20h00	CONCORDE	25	DIM	NUIT	20h00-8h00	Ambu de Gard		
25	LUN		08h00-20h00	CX D'ARGENT	27	SAM	08h00-20h00	CONCORDE	26	LUN		08h00-20h00	EUROP		
26	MAR		08h00-20h00	CX D'ARGENT	28	DIM	JOUR	8h00-20h00	Ambu de Gard	27	MAR		08h00-20h00	EUROP	



**SECTEUR 12 MONTPELLIER - NUIT et DIMANCHE ET FERIES DE JOUR**

JUILLET 2022					AOÛT 2022					SEPTEMBRE 2022				
DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			HEURE	ENTREPRISES	DATES			ENTREPRISES	
1	VEND		20h00-8h00	ABRI	1	LUN		20h00-8h00	EDEN	1	JEU		20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT
2	SAM		20h00-8h00	PRESENCE	2	MAR		20h00-8h00	ST GUILHEM	2	VEND		20h00-8h00	CHRISNEL
3	DIM	JOUR	8h00-20h00	MEDITERRANE E 34	3	MER		20h00-8h00	CHRISNEL	3	SAM		20h00-8h00	MIDI
3	DIM	NUIT	20h00-8h00	ABRI	4	JEU		20h00-8h00	SANTE	4	DIM	JOUR	8h00-20h00	ABRI
4	LUN		20h00-8h00	CHRISNEL	5	VEND		20h00-8h00	ABRI	4	DIM	NUIT	20h00-8h00	EDEN
5	MAR		20h00-8h00	A2M	6	SAM		20h00-8h00	PRESENCE	5	LUN		20h00-8h00	CHRISNEL
6	MER		20h00-8h00	ST GUILHEM	7	DIM	JOUR	8h00-20h00	OCCITANE	6	MAR		20h00-8h00	ABRI
7	JEU		20h00-8h00	SANTE	7	DIM	NUIT	20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT	7	MER		20h00-8h00	CHRISNEL
8	VEND		20h00-8h00	ABRI	8	LUN		20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT	8	JEU		20h00-8h00	SANTE
9	SAM		20h00-8h00	MIDI	9	MAR		20h00-8h00	CLAPAS	9	VEND		20h00-8h00	PIC ST LOUP
10	DIM	JOUR	8h00-20h00	EDEN	10	MER		20h00-8h00	MIDI	10	SAM		20h00-8h00	ABRI
10	DIM	NUIT	20h00-8h00	PIC ST LOUP	11	JEU		20h00-8h00	CHRISNEL	11	DIM	JOUR	8h00-20h00	MEDITERRANE E 34
11	LUN		20h00-8h00	OCCITANE	12	VEND		20h00-8h00	CHRISNEL	11	DIM	NUIT	20h00-8h00	CLAPAS
12	MAR		20h00-8h00	PRESENCE	13	SAM		20h00-8h00	AGORA	12	LUN		20h00-8h00	MIDI
13	MER		20h00-8h00	PRESENCE	14	DIM	JOUR	8h00-20h00	MEDITERRANE E 34	13	MAR		20h00-8h00	OCCITANE
14	JEU	JOUR	8h00-20h00	ABRI	14	DIM	NUIT	20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT	14	MER		20h00-8h00	ABRI
14	JEU	NUIT	20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT	15	LUN	JOUR	8h00-20h00	ABRI	15	JEU		20h00-8h00	PRESENCE
15	VEND		20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT	15	LUN	NUIT	20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT	16	VEND		20h00-8h00	CHRISNEL
16	SAM		20h00-8h00	AGORA	16	MAR		20h00-8h00	CLAPAS	17	SAM		20h00-8h00	ABRI
17	DIM	JOUR	8h00-20h00	ABRI	17	MER		20h00-8h00	PIC ST LOUP	18	DIM	JOUR	8h00-20h00	SANTE
17	DIM	NUIT	20h00-8h00	ABRI	18	JEU		20h00-8h00	SANTE	18	DIM	NUIT	20h00-8h00	PRESENCE
18	LUN		20h00-8h00	MIDI	19	VEND		20h00-8h00	ARC EN CIEL	19	LUN		20h00-8h00	SIEL CROIX D ARGENT
19	MAR		20h00-8h00	CHRISNEL	20	SAM		20h00-8h00	A2M	20	MAR		20h00-8h00	AIR O



DECISION TARIFAIRE N°1423 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'ORTHUS - 340006816

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ORTHUS (340006816) sise 1 AV DU NOUVEAU MONDE 34270 CLARET 34270 Claret et gérée par l'entité dénommée SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 718 844,37 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 903,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 703,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 718 844,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 703,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 903,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

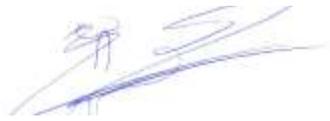
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1424 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sise 2 R DES HIRONDELLES 34250 PALAVAS LES FLOTS 34250 Palavas-les-Flots et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PALAVAS LES FLOTS (340029123) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 901 627,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 135,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 627,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 901 627,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 627,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 135,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

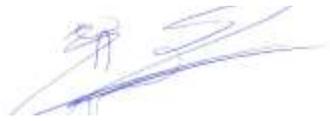
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PALAVAS LES FLOTS (340029123) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1425 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD VIA DOMITIA - 340017136

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136) sise ALL DES MEULIERES 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 573 540,56 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 795,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 240,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 573 540,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 240,43	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 795,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

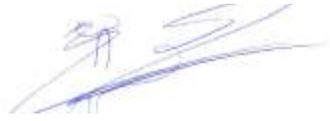
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA PALMERAIE - 340010040

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PALMERAIE (340010040) sise 145 CHE DES CONDAMINES 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE 34980 Saint-Clément-de-Rivière et gérée par l'entité dénommée SARL LES OLIVIERS (340010032) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 025 173,22 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 431,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 173,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 025 173,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 173,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 431,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OLIVIERS (340010032) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1427 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES AIGUEILLERES - 340014141

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AIGUEILLERES (340014141) sise 192 CHE DES AIGUEILLERES 34980 MONTFERRIER SUR LEZ 34980 Montferrier-sur-Lez et gérée par l'entité dénommée SAS LES AIGUEILLERES (340014133) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 332 135,62 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 011,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 135,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 332 135,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 135,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 011,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

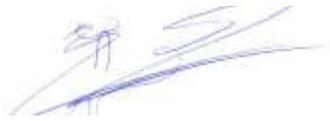
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES AIGUEILLERES (340014133) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sise 541 RTE DE MIREVAL 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE 34750 Villeneuve-lès-Maguelone et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 117 149,83 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 095,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 446,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 703,43	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 149,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 446,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 703,43	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 095,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

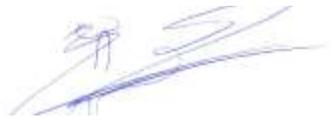
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD SUDALIA - 340014323

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SUDALIA (340014323) sise 255 ALL DE LA MARQUEROSE 34430 ST JEAN DE VEDAS 34430 Saint-Jean-de-Védas et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 470 974,92 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 581,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 887,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0,00
Accueil de jour	70 580,24	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 470 974,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 297 887,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0,00
Accueil de jour	70 580,24	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 581,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

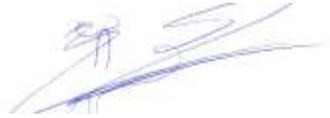
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS - 340014893

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (340014893) sise CHE DU PUECH BOURDEL 34230 PLAISSAN 34230 Plaisan et gérée par l'entité dénommée SAS L'AGE D'OR (340014885) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 703 160,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 596,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 082,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 078,12	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 703 160,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	631 082,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 078,12	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 596,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

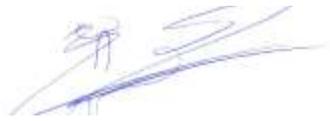
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'AGE D'OR (340014885) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES AUBES - 340784222

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AUBES (340784222) sise 119 AV SAINT ANDRE DE NOVIGENS 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 680 403,39 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 033,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 727,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,87	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 680 403,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 727,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,87	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 033,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

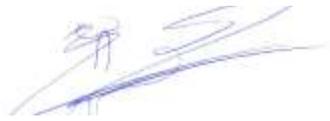
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'OREE DU PECH - 340017342

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OREE DU PECH (340017342) sise 9 AV DE BEZIERS 34490 THEZAN LES BEZIERS 34490 Thézan-lès-Béziers et gérée par l'entité dénommée CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 156 633,90 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 386,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 139,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 494,02	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 156 633,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 139,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 494,02	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 386,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

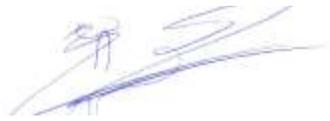
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sise 400 R DES FANGADES 34160 BOISSERON 34160 Boisseron et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 115 097,30 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 924,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 427,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 462,99	0
Hébergement Temporaire	35 206,65	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 115 097,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 427,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 462,99	0
Hébergement Temporaire	35 206,65	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 924,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

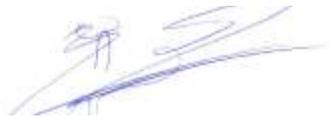
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA MARTEGALE - 340017532

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MARTEGALE (340017532) sise 129 ALL JACQUES BREL 34470 PEROLS 34470 Pérols et gérée par l'entité dénommée SAS LA MARTEGALE (340017524) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 135 643,90 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 636,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 071,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 572,33	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 135 643,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 071,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 572,33	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 636,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

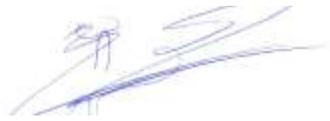
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MARTEGALE (340017524) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD TERRAROSSA - 340017573

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TERRAROSSA (340017573) sise 17 AV CYPRIEN OLIVIER 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 319 631,71 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 969,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 331,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 631,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 331,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 969,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

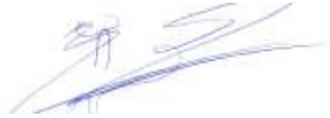
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES ROMARINS - 340018134

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134) sise 40 R DES OLIVIERS 34560 VILLEVEYRAC 34560 Villeveyrac et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018126) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 131 432,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 286,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 041,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	36 038,51	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 131 432,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 041,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	36 038,51	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 286,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ROMARINS (340018126) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD FRANCOISE GAUFFIER - 340019280

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCOISE GAUFFIER (340019280) sise 135 R ANDRE PUIG-AUBERT 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 434 977,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 581,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 254,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 722,97	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 434 977,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 254,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 722,97	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 581,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) sise R PIERRE LATTES 34300 AGDE 34300 Agde et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 166 939,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 244,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 496,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	71 443,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 166 939,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 496,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	71 443,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 244,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

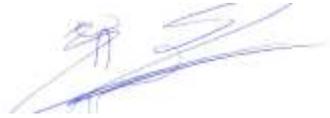
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/09/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512) sise 420 R DU CHATEAU 34790 GRABELS 34790 Grabels et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 177 066,77 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 088,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 111,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 997,57	0,00
Accueil de jour	69 958,01	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 066,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 111,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 997,57	0,00
Accueil de jour	69 958,01	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 088,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

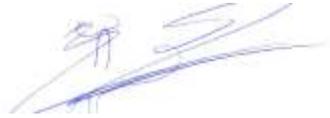
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as a specific name.

DECISION TARIFAIRE N°1539 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD YVES COUZY - 340786797

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD YVES COUZY (340786797) sise R PIERRE DE COUBERTIN 34725 ST ANDRE DE SANGONIS 34725 Saint-André-de-Sangonis et gérée par l'entité dénommée SARL LES AMANDIERS (340001460) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 453 855,93 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 154,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 208,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 861,23	0
Hébergement Temporaire	11 433,02	0,00
Accueil de jour	70 353,59	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 855,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 208,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 861,23	0
Hébergement Temporaire	11 433,02	0,00
Accueil de jour	70 353,59	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 154,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

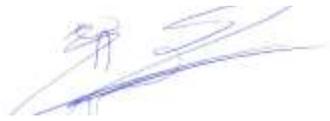
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES AMANDIERS (340001460) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as a specific name.

DECISION TARIFAIRE N°1440 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE - 340019629

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/11/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) sise 50 R ALI BEN CHEKHAL 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 650 281,41 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 190,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 281,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 650 281,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 281,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 190,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

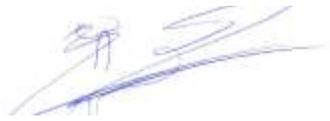
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sise 8 AV DE LA PRADE 34620 PUISSESGUIER 34620 Puisseguier et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 223 928,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 994,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 575,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 223 928,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 575,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 994,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

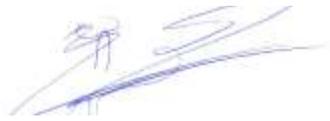
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE JARDIN DES AINES - 340781418

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE JARDIN DES AINES (340781418) sise RTE DE NIMES 34190 GANGES 34190 Ganges et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 746 357,34 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 529,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 916,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	71 299,75	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 746 357,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 916,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	71 299,75	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 529,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

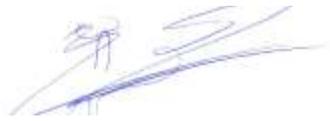
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE GANGES (340000520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426) sise 9 AV DU PERAS 34370 CAZOULS LES BEZIERS 34370 Cazouls-lès-Béziers et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 428 162,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 013,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 441,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	70 580,24	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 428 162,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 441,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	70 580,24	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 013,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

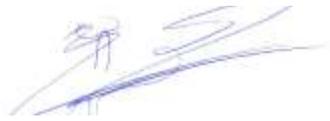
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD ST JACQUES - 340781434

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JACQUES (340781434) sise 13 AV FREDERIC MISTRAL 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 670 432,15 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 202,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 647 565,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 670 432,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 647 565,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 202,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

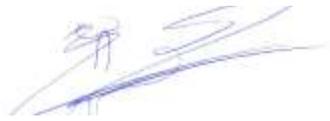
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1450 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) sise 15 AV VICTOR HUGO 34340 MARSEILLAN 34340 Marseillan et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 342 289,82 € au titre de 2022, dont 1 325,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 190,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 166 025,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 188,60	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	111 075,82	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 340 964,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 164 700,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	65 188,60	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	111 075,82	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 080,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

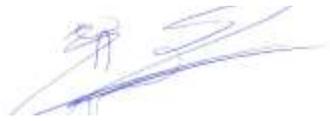
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) sise CHE DU REDOUNDEL 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT 34330 Salvetat-sur-Agout et gérée par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 255 587,89 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 632,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 587,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 255 587,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 587,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 632,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

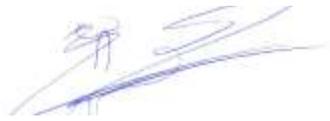
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LOU REDOUNDEL (340000579) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483) sise R DU ROMARIN 34830 CLAPIERS 34830 Clapiers et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE ROMARIN (340000587) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 119 575,04 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 631,25 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 994 903,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	57 167,22	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 119 575,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 994 903,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	57 167,22	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 631,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

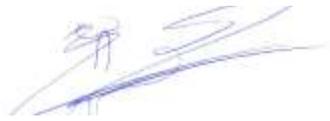
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE ROMARIN (340000587) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sise CHE DE LA POULE D'EAU 34207 SETE CEDEX 34207 Sète et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 951 087,57 € au titre de 2022, dont 1 608,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 923,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 951 087,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 949 479,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 949 479,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 789,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

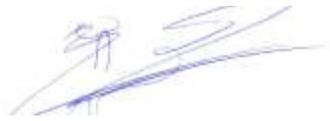
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1455 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) sise 174 R JACQUES BOUNIN 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN PERIDIER (340000702) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 363 623,30 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 968,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 262 179,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	34 388,39	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 363 623,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 262 179,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	34 388,39	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 968,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

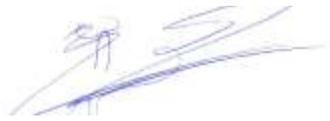
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN PERIDIER (340000702) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES TREILLES - 340783828

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TREILLES (340783828) sise AV DES TREILLES 34610 ST GERVAIS SUR MARE 34610 Saint-Gervais-sur-Mare et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 233 859,01 € au titre de 2022, dont -26 906,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 821,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 233 859,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 765,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 765,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 063,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

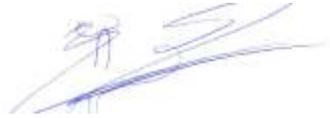
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1457 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA RENAISSANCE - 340783851

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RENAISSANCE (340783851) sise 123 CHE DE FONSERANES 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 094 728,64 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 227,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 728,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 094 728,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 728,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 227,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

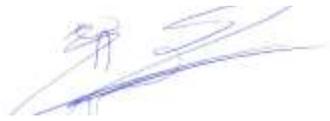
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD FOYER SAINTE AMELIE - 340783877

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER SAINTE AMELIE (340783877) sise 34 R GENERAL MONTBRUN 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASSOC FOYER SAINTE AMELIE (340000744) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 657 101,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 758,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 960,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 101,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 960,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 141,23	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 758,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

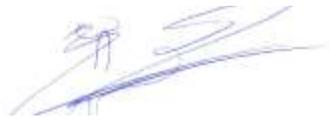
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FOYER SAINTE AMELIE (340000744) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1459 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) sise AV DE LA GARE 34190 GANGES 34190 Ganges et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CHATEAU (340000751) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 762 914,42 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 576,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 914,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 762 914,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 914,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 576,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

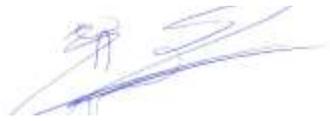
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CHATEAU (340000751) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 340783893

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (340783893) sise 4 R DE L'HOTEL DE VILLE 34700 LODEVE 34700 Lodève et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 061 610,33 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 467,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 610,33	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 061 610,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 610,33	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 467,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

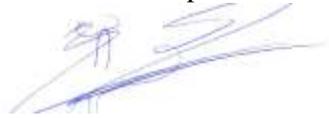
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1461 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927) sise BAILLARGUET 34980 MONTFERRIER SUR LEZ 34980 Montferrier-sur-Lez et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 852 739,79 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 061,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 739,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 852 739,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 739,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 061,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1462 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
MAISON RETRAITE PROTESTANTE - 340783935

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON RETRAITE PROTESTANTE (340783935) sise 2252 RTE DE MENDE 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (340000801) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 265 024,36 € au titre de 2022, dont -240 205,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 418,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 024,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 505 230,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 230,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 435,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (340000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA CITE DES AINES - 340783968

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CITE DES AINES (340783968) sise 190 R DE LA TAILLADE 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 178 321,23 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 193,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 841,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	64 479,33	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 178 321,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 841,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	64 479,33	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 193,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

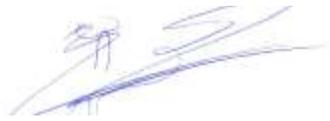
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1464 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE MANOIR - 340783976

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MANOIR (340783976) sise 1 R DE LA REPUBLIQUE 34410 SAUVIAN 34410 Sauvian et gérée par l'entité dénommée EURL LE NOUVEAU MANOIR (340000827) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 184 224,98 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 685,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 056,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 168,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 184 224,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 056,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 168,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 685,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

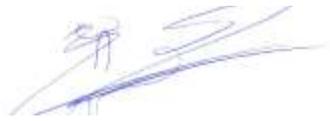
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LE NOUVEAU MANOIR (340000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD VILLA MARIE - 340784032

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA MARIE (340784032) sise 17 R DES CARIGNANS 34160 SUSSARGUES 34160 Sussargues et gérée par l'entité dénommée SARL VILLA MARIE (340022730) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 624 584,58 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 048,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 584,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 624 584,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 584,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 048,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

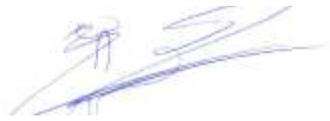
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA MARIE (340022730) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1466 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD JEANNE DELANOUE - 340784040

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEANNE DELANOUE (340784040) sise RTE DE CABRIERES 34320 FONTES 34320 Fontès et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 113 700,19 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 808,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 700,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 700,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 700,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 808,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

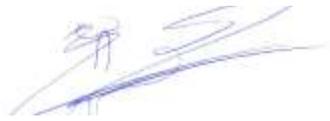
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1467 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS - 340784115

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS (340784115) sise 34270 LES MATELLES 34270 Matelles et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 114 174,31 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 847,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 174,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 114 174,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 174,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 847,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

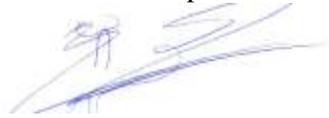
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher.

DECISION TARIFAIRE N°1468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'ENSOLEILLADE - 340784438

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ENSOLEILLADE (340784438) sise AV DE L'AGAU 34970 LATTES 34970 Lattes et gérée par l'entité dénommée SAS L'ENSOLEILLADE (340000991) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 812 183,44 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 681,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 183,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 812 183,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 183,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 681,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

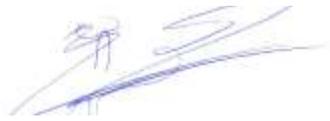
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ENSOLEILLADE (340000991) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1469 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'OUSTAL - 340784503

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OUSTAL (340784503) sise 11 AV HENRI MAJUREL 34570 PIGNAN 34570 Pignan et gérée par l'entité dénommée ASSOC L'OUSTAL (340001049) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 641 686,28 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 807,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 641 686,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 686,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 641 686,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 807,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

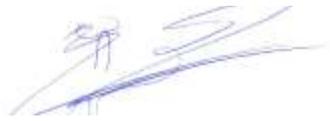
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC L'OUSTAL (340001049) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1470 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL (340785195) sise 800 AV MAS SALAT 34150 GIGNAC 34150 Gignac et gérée par l'entité dénommée CCAS GIGNAC (340788462) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 403 408,20 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 950,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 245 874,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	22 631,75	0,00
Accueil de jour	67 846,54	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 403 408,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 245 874,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 055,49	0
Hébergement Temporaire	22 631,75	0,00
Accueil de jour	67 846,54	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 950,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

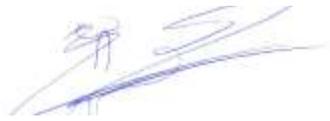
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIGNAC (340788462) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'OUSTALET - 340786292

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OUSTALET (340786292) sise 6 PL FREDERIC MISTRAL 34530 MONTAGNAC 34530 Montagnac et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTAGNAC (340006907) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 023 393,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 282,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 167,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	34 720,73	34 720,73
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 023 393,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 167,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 504,78	0
Hébergement Temporaire	34 720,73	34 720,73
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 282,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

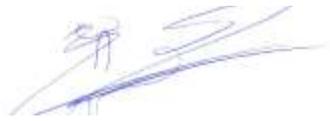
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTAGNAC (340006907) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1472 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA ROUVIERE - 340786623

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623) sise CHE FARRAT 34700 SOUBES 34700 Soubès et gérée par l'entité dénommée SIVOM LA ROUVIERE (340797943) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 383 772,27 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 314,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 772,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 383 772,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 772,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 314,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

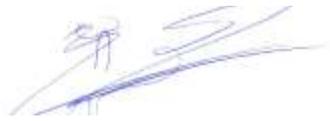
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LA ROUVIERE (340797943) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1473 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD KORIAN LES GARDIOLES - 340787480

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES GARDIOLES (340787480) sise 455 R DU DEVOIS 34980 ST GELY DU FESC 34980 Saint-Gély-du-Fesc et gérée par l'entité dénommée SAS MEDIENCE (340018027) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 070 325,40 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 193,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 325,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 070 325,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 325,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 193,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

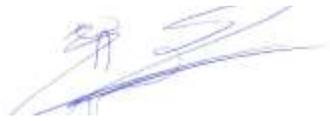
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDIENCE (340018027) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1474 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 340787530

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TILLEULS (340787530) sise 3 ALL DES TILLEULS 34490 MURVIEL LES BEZIERS 34490 Murviel-lès-Béziers et gérée par l'entité dénommée CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 978 886,92 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 573,91 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 293,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 593,39	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 978 886,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 293,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 593,39	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 573,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1475 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sise 7 R DES PILLES 34820 TEYRAN 34820 Teyran et gérée par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 064 561,10 € au titre de 2022, dont 1 540,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 713,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 885,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,71	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 021,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 345,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,71	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 585,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

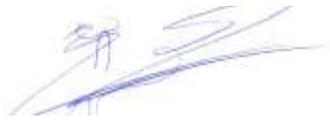
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TEYRAN (340788413) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE - 340788702

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE (340788702) sise 141 PL DE LA REPUBLIQUE 34403 LUNEL CEDEX 34403 Lunel et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 418 527,78 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 543,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 418 527,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 418 527,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 418 527,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 543,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

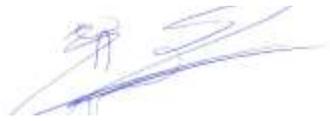
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1478 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sise QUA FRESCATIS 34220 ST PONS DE THOMIERES 34220 Saint-Pons-de-Thomières et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 812 063,59 € au titre de 2022, dont 2 123,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 671,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 564 765,36	0,00
UHR	247 298,23	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 809 939,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 562 641,40	0,00
UHR	247 298,23	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 494,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

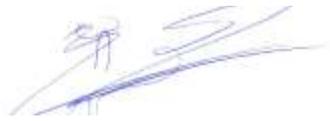
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1479 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD CAPESTANG - 340789205

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205) sise R DE METZ 34310 CAPESTANG 34310 Capestang et gérée par l'entité dénommée CCAS CAPESTANG (340789197) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 402 425,07 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 868,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 425,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 402 425,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 425,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 868,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

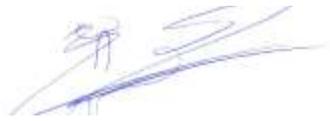
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAPESTANG (340789197) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1480 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS DE MIREVAL - 340789262

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE MIREVAL (340789262) sise 90 CHE DES AMOURIES 34110 MIREVAL 34110 Mireval et gérée par l'entité dénommée SAS GERIA D'OC (340788553) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 170 004,94 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 500,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 170 004,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 170 004,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 170 004,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 500,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

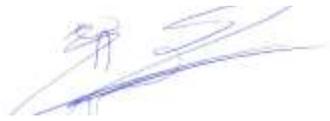
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GERIA D'OC (340788553) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1481 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143) sise 2 BD ERNEST PERREAL 34525 BEZIERS CEDEX 34525 Béziers et gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 557 093,25 € au titre de 2022, dont 2 508,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 379 757,77 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 255 495,83	0,00
UHR	210 400,05	0
PASA	63 796,71	0
Hébergement Temporaire	26 692,66	0,00
Accueil de jour	708,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 554 585,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 252 987,80	0,00
UHR	210 400,05	0
PASA	63 796,71	0
Hébergement Temporaire	26 692,66	0,00
Accueil de jour	708,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 379 548,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

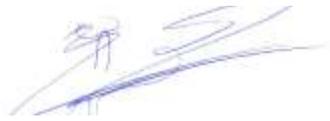
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1482 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA - 340016690

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA (340016690) sise 1 AV DU STADE 34370 CREISSAN Bis 34370 Creissan et gérée par l'entité dénommée CCAS CREISSAN (340016682) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 045 779,56 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 148,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 025,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	72 078,12	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 779,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 025,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	72 078,12	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 148,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

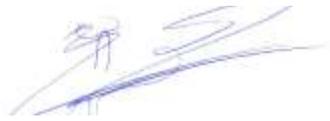
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CREISSAN (340016682) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1483 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177) sise 3 R MARCEL PAGNOL 34290 ABEILHAN 34290 Abeilhan et gérée par l'entité dénommée EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN (340017169) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 082 825,62 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 235,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 029,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	71 442,90	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 082 825,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 029,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	71 442,90	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 235,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

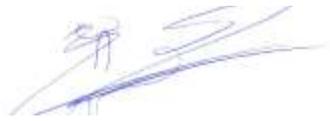
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN (340017169) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1484 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ANIANE - 340018159

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANIANE (340018159) sise 2 AV LIEUTENANT LOUIS MARRES 34150 ANIANE 34150 Aniane et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA BRECHE (340018142) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 739 858,73 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 654,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 182,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 739 858,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 182,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 654,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

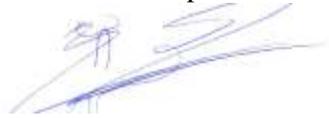
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA BRECHE (340018142) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1485 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES COURALIES - 340796317

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES COURALIES (340796317) sise 13 R NAZARETH 34092 MONTPELLIER CEDEX 5 34092 Montpellier et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 320 186,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 015,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 186,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 320 186,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 186,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 015,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1486 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LOUIS LAGET - 340789734

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS LAGET (340789734) sise 1 R DES PECHEURS DE PERLES 34670 BAILLARGUES 34670 Baillargues et gérée par l'entité dénommée CCAS BAILLARGUES (340789726) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 207 265,11 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 605,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 228,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 036,96	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 207 265,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 228,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 036,96	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 605,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

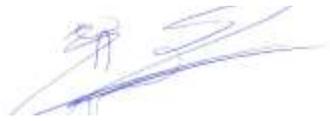
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BAILLARGUES (340789726) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1487 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES MUSCATES - 340011352

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MUSCATES (340011352) sise 8 R DE LA GLACIERE 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 235 052,75 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 921,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 402,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 462,99	0
Hébergement Temporaire	23 186,77	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 235 052,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 402,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 462,99	0
Hébergement Temporaire	23 186,77	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 921,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

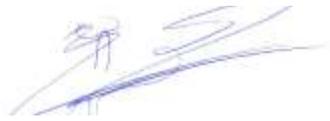
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1488 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD KORIAN LES MEUNIERES - 340787571

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES MEUNIERES (340787571) sise PL DENFERT ROCHEREAU 34400 LUNEL 34400 Lunel et gérée par l'entité dénommée SAS MEUNIERES (250018744) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 905 437,99 € au titre de 2022, dont 16 225,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 786,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 905 437,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 889 212,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 212,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 434,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

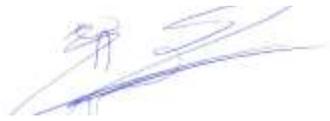
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEUNIERES (250018744) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1489 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 340017193

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193) sise 255 R SAINT LOUIS 34280 LA GRANDE MOTTE 34280 Grande-Motte et gérée par l'entité dénommée SARL LES BERGES DU PONANT (340017185) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 187 032,02 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 919,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 652,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 379,30	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 187 032,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 652,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 379,30	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 919,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

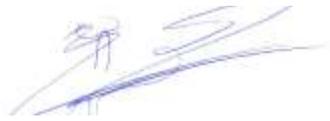
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES BERGES DU PONANT (340017185) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sise 1 ALL LOUIS PALLIES 34920 LE CRES 34920 Crès et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 876 119,12 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 009,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 293,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,12	0,00
Accueil de jour	69 958,01	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 876 119,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 293,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,12	0,00
Accueil de jour	69 958,01	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 009,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

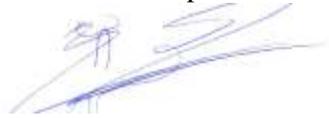
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1491 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439) sise 46 AV ENSEIGNE ALBERTINI 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée SAS ATRIA (250018520) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 041 232,21 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 769,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 232,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 232,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 232,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 769,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

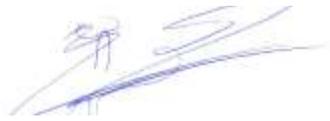
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ATRIA (250018520) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as a specific name.

DECISION TARIFAIRE N°1492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581) sise 68 GRAND RUE 34290 SERVIAN Bis 34290 Servian et gérée par l'entité dénommée CCAS SERVIAN (340788397) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 815 289,98 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 940,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 289,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 815 289,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 289,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 940,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

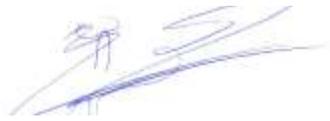
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SERVIAN (340788397) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1493 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA QUINTESSANCE - 340796416

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA QUINTESSANCE (340796416) sise LD L'ESPLANADE 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE LA QUINTESSANCE (340002047) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 982 276,34 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 856,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 276,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 276,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 276,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 856,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

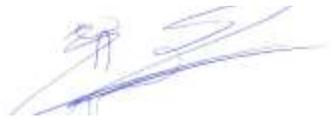
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE LA QUINTESSENCE (340002047) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1494 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD STE CLOTILDE - 340786300

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE CLOTILDE (340786300) sise AV DE FAUVILLE EN CAUX 34720 CAUX 34720 Caux et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 121 578,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 464,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 578,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 578,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 578,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 464,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

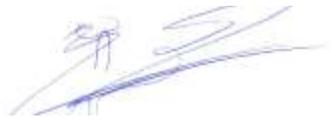
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 340014703

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES (340014703) sise R JOSEPH FABRE 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée VYV 3 SUD-EST (840019210) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 077 991,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 832,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 484,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 991,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 484,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 206,81	0
Hébergement Temporaire	34 300,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 832,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

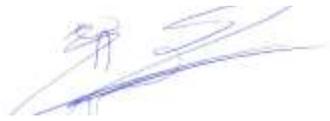
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 SUD-EST (840019210) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sise 34230 ST BAUZILLE DE LA SYLVE 34230 Saint-Bauzille-de-la-Sylve et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 647 063,81 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 921,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	647 063,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 647 063,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	647 063,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 921,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

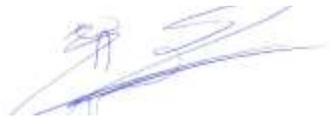
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sise CHE DE MONTPLAISIR 34230 ST PARGOIRE 34230 Saint-Pargoire et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 908 850,79 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 737,57 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 850,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 908 850,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 850,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 737,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

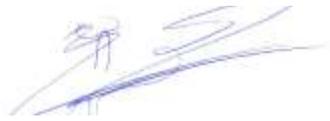
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA MESANGE - 340786680

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680) sise 111 R DU CHAMP DES ROSES 34560 POUSSAN 34560 Poussan et gérée par l'entité dénommée SAS LA MESANGE (340001437) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 060 141,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 345,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 141,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 060 141,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 141,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 345,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

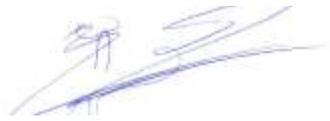
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MESANGE (340001437) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault\*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES MONTS D'AURELLE - 340787886

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MONTS D'AURELLE (340787886) sise 1632 R ST PRIEST 34097 MONTPELLIER CEDEX 5 34097 Montpellier et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 357 422,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 118,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 299 642,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	57 779,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 357 422,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 299 642,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	57 779,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 118,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

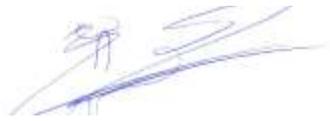
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES AMANDIERS - 340787910

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910) sise AV DE TOURBES 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE 34120 Nézignan-l'Évêque et gérée par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 812 728,71 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 727,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 728,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 812 728,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 728,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 727,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sise 15 CHE DE L'ESTAGNOL 34450 VIAS Ter 34450 Vias et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 587 281,07 € au titre de 2022, dont 897,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 273,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 476 205,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	111 075,71	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 586 383,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 307,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	111 075,71	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 198,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

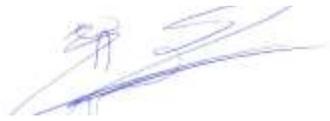
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE COULAZOU - 340010206

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE COULAZOU (340010206) sise 1 R GEORGE SAND 34690 FABREGUES Ter 34690 Fabrègues et gérée par l'entité dénommée SAS L'OUSTAL DE MIREILLE (340010180) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 920 054,28 € au titre de 2022, dont -33 659,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 671,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 054,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 953 713,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 713,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 476,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

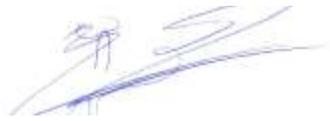
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'OUSTAL DE MIREILLE (340010180) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'ACCUEIL - 340784743

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ACCUEIL (340784743) sise 21 R TRAS LA MURAILLE 34190 GANGES 34190 Ganges et gérée par l'entité dénommée ASSOC L'ACCUEIL (340789114) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 269 925,21 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 827,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 572,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 925,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 572,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 827,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

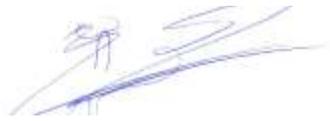
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC L'ACCUEIL (340789114) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD KORIAN LA COLOMBE - 340011345

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA COLOMBE (340011345) sise 18 R DES FAUVETTES 34770 GIGEAN 34770 Gigean et gérée par l'entité dénommée SARL LA COLOMBE (340020460) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 297 747,77 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 145,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 720,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 026,89	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 747,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 720,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 026,89	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 145,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

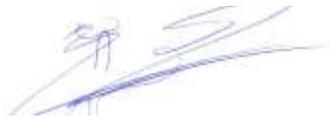
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA COLOMBE (340020460) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sise R DES LAVOIRS 34350 VENDRES 34350 Vendres et gérée par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 087 101,87 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 591,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 101,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 087 101,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 101,87	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 591,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

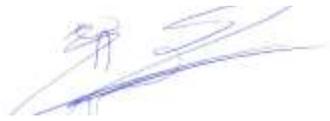
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENDRES (340014166) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LES LAVANDES - 340014356

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LAVANDES (340014356) sise 14 R DE LA LAVANDE 34510 FLORENSAC Bis 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée SARL LES LAVANDES (340009059) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 992 916,55 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 743,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 916,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 992 916,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 916,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 743,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

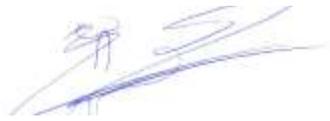
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES LAVANDES (340009059) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA MURELLE - 340015015

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MURELLE (340015015) sise AV DE LA GARE 34480 LAURENS 34480 Laurens et gérée par l'entité dénommée CCAS LAURENS (340015007) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 550 720,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 893,38 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	550 720,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 550 720,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	550 720,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 893,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

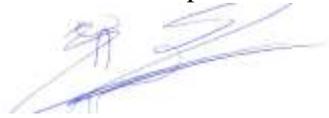
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAURENS (340015007) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1509 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA ROSELIERE - 340017151

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340017151) sise 4 ALL DU 8 MAI 1945 34590 MARSILLARGUES 34590 Marsillargues et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 165 147,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 095,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 622,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	70 172,61	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 147,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 622,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	70 172,61	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 095,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

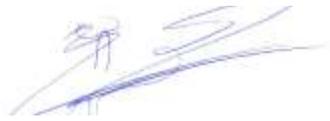
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD TERRE BLANCHE - 340017326

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TERRE BLANCHE (340017326) sise RTE DE POUSSAN 34370 MARAUSSAN 34370 Marausan et gérée par l'entité dénommée CCAS MARAUSSAN (340017318) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 152 860,82 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 071,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 508,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 152 860,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 508,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 352,79	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 071,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

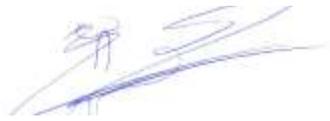
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MARAUSSAN (340017318) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425) sise 11 R DE L'ABRIVADO 34742 VENDARGUES CEDEX 34742 Vendargues et gérée par l'entité dénommée SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 095 208,27 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 267,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 180,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 027,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 208,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 180,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 027,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 267,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD L'ECRIN DES SAGES - 340017474

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ECRIN DES SAGES (340017474) sise RTE DE VILLEVEYRAC 34140 MEZE 34140 Mèze et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 121 414,35 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 451,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 883,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 530,60	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 414,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 883,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 530,60	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 451,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

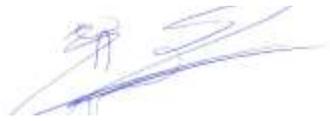
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific letters.

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD GERARD SOULATGES - 340017508

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sise 1 R SAUTE LA PAILLE 34800 ASPIRAN 34800 Aspiran et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 261 468,38 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 122,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 179,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 412,88	0,00
Accueil de jour	35 876,13	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 261 468,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 179,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 412,88	0,00
Accueil de jour	35 876,13	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 122,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

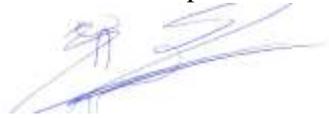
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD LA JOLIVADE - 340017581

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA JOLIVADE (340017581) sise 76 R VICTOR HUGO 34400 LUNEL VIEL 34400 Lunel-Viel et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 124 958,34 € au titre de 2022, dont 1 320,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 746,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 840,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 117,70	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 123 638,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 520,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 117,70	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 636,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

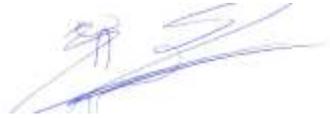
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.

DECISION TARIFAIRE N°1515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) sise 830 R DE LA SALAISON 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 433 161,89 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 430,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 831,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 654,66	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 433 161,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 831,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 654,66	0
Hébergement Temporaire	11 675,86	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 430,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

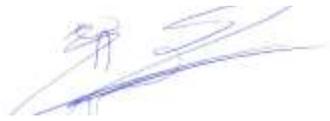
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 24 juin 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that are difficult to decipher as specific characters.